

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 chaâbane 1435 – 17 juin 2014

157^{ème} année

N° 48

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2014-17 du 12 juin 2014**, portant dispositions relatives à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011 1563
- Loi n° 2014-18 du 12 juin 2014**, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi d'un prêt au profit de la République Tunisienne 1563
- Loi n° 2014-19 du 12 juin 2014**, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République française destiné à la réalisation d'une étude d'assistance relative au projet de rénovation de la voie ferrée entre Sfax, Gafsa et Gabès 1564
- Loi n° 2014-20 du 12 juin 2014**, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de rénovation de la voie ferrée entre Sfax, Gafsa et Gabès..... 1564
- Loi n° 2014-21 du 12 juin 2014**, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de fourniture du matériel roulant du réseau ferré rapide de Tunis 1564

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Economie et des Finances

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 6 juin 2014, portant création d'une commission consultative permanente pour l'examen des demandes de restitution et de levée de la prescription au sein du ministère de l'économie et des finances..... 1565

Ministère de l'Agriculture

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués au gouvernorat de Kébili	1566
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Kettana 3 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès	1575
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant homologation du plan rectifié de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mornag (secteur El Khlidia deuxième tranche "complement") de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous	1575
Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant l'institution des commissions administratives paritaires aux directions centrales au ministère de l'agriculture	1576

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

Décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	1578
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique	1582
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique	1582

Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé du 6 juin 2014, fixant la convention cadre de partenariat entre les structures sanitaires publiques	1582
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'instance nationale de l'accréditation en santé	1589
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Hedi Rais d'ophtalmologie de Tunis	1589
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Taher Safar à Mahdia	1589

Ministère du Transport

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports	1589
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'institut national de météorologie	1589

Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et du ministre de la santé du 6 juin 2014, fixant les prescriptions obligatoires contenues dans la convention conclue entre l'établissement sanitaire et l'entreprise de gestion des déchets d'activités sanitaires	1589
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation	1592
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie	1592

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société Promosport	1592
---	------

Loi organique n° 2014-17 du 12 juin 2014, portant dispositions relatives à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011 (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Ne sont pas pénalement responsables, les auteurs des faits commis, en vue de réaliser et faire réussir la révolution, durant la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011.

Jouit de l'amnistie, toute personne ayant été condamnée, pour avoir commis l'un des faits énoncés durant la période déterminée, par un jugement passé en force de chose jugée. Une attestation lui est délivrée par les procureurs généraux près des cours d'appel, chacun dans son ressort respectif.

Art. 2 - Les attentats ayant engendré les martyrs et blessés de la révolution sont considérés comme des violations, graves au sens des articles 3 et 8 de la loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation.

Art. 3 - En cas de transmission des dossier au ministère public par l'instance de la Vérité et de Dignité, conformément à l'article 42 de la loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, le ministère public doit d'office les renvoyer aux chambres juridictionnelles spécialisées mentionnées à l'article 8 de la même loi organique.

Dès leur renvoi aux chambres spécialisées par le ministère public, ces dossiers sont prioritaires quelque soit le stade de la procédure.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 2 juin 2014.

Art. 4 - Le chef du gouvernement, doit prendre les décrets prévus par la loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de la présente loi.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juin 2014.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

Loi n° 2014-18 du 12 juin 2014, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire relatif à l'octroi d'un prêt au profit de la République Tunisienne (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, le protocole financier, annexé à la présente loi, conclu à Alger le 4 mai 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de cent million de dollars américain au profit de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juin 2014.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 30 mai 2014.

Loi n° 2014-19 du 12 juin 2014, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République française, destiné à la réalisation d'une étude d'assistance relative au projet de rénovation de la voie ferrée entre Sfax, Gafsa et Gabès (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, le protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi d'un don destiné à la réalisation d'une étude d'assistance relative au projet de rénovation de la voie ferrée entre Sfax, Gafsa et Gabès, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 4 juillet 2013.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juin 2014.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 30 mai 2014.

Loi n° 2014-20 du 12 juin 2014, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de rénovation de la voie ferrée entre Sfax, Gafsa et Gabès (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 30 mai 2014.

Article unique - Est ratifié, le protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de rénovation de la voie ferrée entre Sfax, Gafsa et Gabès, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 4 juillet 2013.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juin 2014.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

Loi n° 2014-21 du 12 juin 2014, portant ratification d'un protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de fourniture du matériel roulant du réseau ferré rapide de Tunis (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, le protocole financier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif à l'octroi de concours financiers destinés au projet de fourniture du matériel roulant du réseau ferré rapide de Tunis, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 4 juillet 2013.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juin 2014.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 30 mai 2014.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 6 juin 2014, portant création d'une commission consultative permanente pour l'examen des demandes de restitution et de levée de la prescription au sein du ministère de l'économie et des finances.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment par la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant promulgation de loi des finances pour l'année 2014,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, relatif à l'organisation des postes comptables publics du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment le décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié ou complété par les textes subséquents notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011.

Arrête :

Article premier - Est créé au ministère de l'économie et des finances une commission consultative permanente chargée d'examiner les demandes présentées par des personnes physiques ou morales, des comptables publics, des ministères et les établissements publics à caractère administratif ou non administratif et concernant :

- la restitution des sommes appliquées au budget de l'Etat en tenant compte des dispositions et des textes spécifiques,

- la levée de la prescription selon les dispositions de l'article 50 du code de la comptabilité publique,

- le remplacement des pièces justificatives des dépenses pour les ordonnateurs et les comptables publics conformément à l'article 132 du code de la comptabilité publique et l'admission en dépenses des bons de caisse égarés après encaissement.

- la commission émet son avis concernant les demandes écrites présentées accompagnées des moyens de preuve et des justifications légales.

Art. 2 - La commission citée à l'article premier du présent arrêté se compose des membres suivants :

- le chargé de l'unité des affaires juridiques au sein du ministère de l'économie et des finances ou son représentant : président,

- le chargé du bureau des relations avec le citoyen ou son représentant : membre,

- un représentant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement : membre,

- un représentant du payeur général : membre,

- un représentant du trésorier général de la Tunisie : membre,

- un représentant de la direction générale des douanes : membre,

- un représentant de la direction générale des impôts : membre non permanent,

- un représentant des ministères et des administrations concernées par les dossiers qui font l'objet de l'ordre du jour de la commission : membre non permanent,

- un représentant du payeur départemental du ministère concerné par les dossiers qui font l'objet de l'ordre du jour de la commission : membre non permanent.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile en vue de participer à titre consultatif aux travaux de la commission.

Les membres permanents de la commission sont désignés par décision du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire. Elle ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres permanents. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission se réunit valablement après une deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4 - La commission est dotée d'un secrétariat permanent chargé notamment des fonctions suivantes :

- la réception des demandes déposées au ministère et leur enregistrement dans un registre spécifique ainsi que le classement des documents y afférents et leur présentation à la commission,

- la préparation de l'ordre du jour des réunions de la commission,

- la convocation des membres de la commission au moins une semaine avant la date de la réunion,

- l'envoi des arrêtés de restitution signés par le ministre de l'économie et des finances ou par son délégué à la direction générale des affaires financières, des équipements et du matériel du ministère de l'économie et des finances pour ordonnancer les sommes au profit des ayant droit.

- l'envoi des arrêtés de levée de la prescription aux ministères concernés,

- l'envoi des arrêtés d'autorisation de remplacement des pièces justificatives aux ordonnateurs ou aux comptables publics concernés.

Art. 5 - Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétariat du commission et signés par tous les membres présents.

Art. 6 - Le président de la commission prépare les projets des arrêtés de restitution ou de levée de la prescription ou d'autorisation de remplacement des pièces justificatives et les présente au ministre de l'économie et des finances ou à son délégué pour signature.

Art. 7 - La commission se charge de préparer un manuel de procédures qui fixe avec toute précision les conditions et les procédures de présentation et d'étude des demandes de restitution ou de levée de la prescription ou de remplacement des pièces justificatives et notamment celles relatives aux informations et aux pièces justificatives nécessaires.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Om Klem de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Om Klem de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Dbebcha 2 de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Dbebcha 2 de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Dbebcha 1 de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Dbebcha 1 de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi Hamed de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sidi Hamed de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Barghouthia de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Barghouthia de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Menchia de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Menchia de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ettabaga de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ettabaga de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Om Somâa Nord de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Om Somâa Nord de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bechri de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bechri de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nogga de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Nogga de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bou Abdallah de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bou Abdallah de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chouchet Nogga de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Chouchet Nogga de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bourzin de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bourzin de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Kelwamen de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Kelwamen de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghlissiet El Gdara de la délégation de Kébili Sud, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Ghlissiet El Gdara de la délégation de Kébili, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Touati de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ouled Touati de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zaouiet El Harth Nord de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Kébili Sud et Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Zaouiet El Harth Nord de la délégation de Souk Al Ahad, au gouvernorat de Kébili, créé par le décret n° 2014-27 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Kettana 3 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le derniers en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2008-4115 du 22 décembre 2008, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Gabès et Kébili,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 30 avril 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis Kettana 3 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 21 juin 2012.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Kettana 3 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant homologation du plan rectifié de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mornag (secteur El Khlidia deuxième tranche "complement") de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le derniers en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2002-1103 du 14 mai 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mornag de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2009, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mornag (secteur El Khlidia deuxième tranche "complément") de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Ben Arous le 13 décembre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan rectifié de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mornag (secteur El Khlidia deuxième tranche "complément") de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 2014, portant l'institution des commissions administratives paritaires aux directions centrales au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 83 - 1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, tel que modifié par le décret n° 98-967 du 27 avril 1998 et par le décret n° 99-1448 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié ou complété par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-1334 du 22 juin 1998, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires des documents et d'archives, tel quel a été modifié et complété par le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-2488 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier du corps des géologues,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2003-2102 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2006-3153 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier aux corps des ingénieurs formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu le décret n° 2006-3159 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des conseillers éducatifs,

Vu le décret n° 2006-3162 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des surveillants exerçant dans les établissements de la formation professionnelle dans le secteur agricole et de la pêche relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 décembre 1988, portant création de commissions administratives paritaires des catégories du personnels du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - Il est institué aux directions centrales du ministère de l'agriculture des commissions administratives paritaires aux personnels appartenant aux grades suivants et grades équivalents.

1^{ère} commission : administrateur général - administrateur en chef - ingénieur général - ingénieur en chef - ingénieur général formateur en agriculture et pêche - ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche - chef de laboratoire générale - chef de laboratoire en chef - géologue général - géologue en chef - analyste général - analyste en chef - gestionnaire général de documents et d'archives - gestionnaire en chef de documents et d'archives - conservateur général des bibliothèques ou de documentation - conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

2^{ème} commission : administrateur conseiller - ingénieur principal- géologue principal - chef de laboratoire - analyste central - conseiller éducatif principal - conservateur de bibliothèque ou de documentation - ingénieur principal formateur en agriculture et pêche - formateur en chef en agriculture et pêche - technicien en chef.

3^{ème} commission : médecin vétérinaire inspecteur général - médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire - médecin vétérinaire inspecteur régional - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste major - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal - médecin vétérinaire sanitaire spécialiste - médecin vétérinaire sanitaire major - médecin vétérinaire sanitaire principal - médecin vétérinaire sanitaire - professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire - maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire - assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

4^{ème} commission : ingénieur de travaux - géologue - analyste - technicien principal - formateur principal en agriculture et pêche - chef de travaux de laboratoire.

5^{ème} commission : administrateur - gestionnaire de documents et d'archives - surveillant conseiller principal - bibliothécaire ou documentaliste - conseiller éducatif.

6^{ème} commission : technicien - programmeur - formateur en agriculture et pêche - chef des travaux adjoint de laboratoire - ingénieur adjoint.

7^{ème} commission : attaché d'administration - surveillant conseiller - surveillant principal - gestionnaire adjoint de documents et d'archives - bibliothécaire adjoint au documentaliste adjoint - conseiller éducatif adjoint.

8^{ème} commission : adjoint technique - technicien de laboratoire informatique - agent technique.

9^{ème} commission : secrétaire d'administration - surveillant - secrétaire dactylographe - aide bibliothécaire ou aide documentaliste.

10^{ème} commission : commis d'administrations - dactylographe - dactylographe adjoint - agent d'accueil - commis des bibliothèques ou de documentation - agent d'accueil des bibliothèques ou documentation.

11^{ème} commission : professeur de l'enseignement supérieur agricole - maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole - maître assistant de l'enseignement supérieur agricole - assistant de l'enseignement supérieur agricole.

12^{ème} commission : directeur de recherche agricole - maître de recherche agricole - chargé de recherche agricole - attaché de recherche agricole.

13^{ème} commission : les ouvriers de la première unité qui comprend les catégories I, II et III.

14^{ème} commission : les ouvriers de la 2^{ème} unité qui comprend les catégories IV, V, VI et VII.

15^{ème} Commission : Les ouvriers de la 3^{ème} unité qui comprend les catégories VIII, IX et X.

Art. 2 - Chacune des commissions administratives paritaires prévue à l'article premier est composée conformément aux dispositions de l'article 4 et 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté des Premier ministre du 7 décembre 1988 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2014-2152 du 19 mai 2014, relatif à l'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 15 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret n° 2005 - 3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle, tel que complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2006- 3314 du 25 décembre 2006, relatif à l'exercice des activités d'études et d'entreprise de télécommunications,

Vu le décret n° 2008 - 2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet, tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012,

Vu le décret n° 2008-2656 du 31 juillet 2008, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2468 du 24 août 2009 et le décret n° 2013-3105 du 12 juillet 2013,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les procédures d'exercice des activités d'études, d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 - Les activités d'études ne peuvent pas être cumulées avec les activités d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Chapitre 2

De l'exercice d'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

Art. 3 - Au sens du présent décret, on entend par l'activité des études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication :

- la conception des réseaux des technologies de l'information et de la communication, l'évaluation de leurs coûts estimatifs, la planification de leurs étapes de réalisation et le suivi de leurs exécutions,

- la préparation des conditions techniques des systèmes des technologies de l'information et de la communication, le suivi de leurs installations et l'organisation des opérations d'expertise pour leurs réceptions techniques.

Art. 4 - L'exercice d'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication est soumis aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication, fixant les conditions générales administratives et techniques et les obligations nécessaires pour l'exercice de cette activité.

Art. 5 - Toute personne désirant exercer l'activité d'études dans le domaine des technologies de l'information et de la communication est tenue de retirer le cahier des charges du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication ou par Internet ou en le copiant du Journal Officiel de la République Tunisienne.

Chapitre 3

L'exercice des activités d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

Section 1 - Dispositions générales

Art. 6 - L'intégration et la réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au sens du présent décret, comprend les activités suivantes :

- l'intégrateur des services des technologies de l'information et de la communication,

- la réalisation des réseaux publics dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Les activités d'intégration des services des technologies de l'information et de la communication et de réalisation des réseaux publics dans le domaine des technologies de l'information et de la communication sont classées par arrêté du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication selon les spécialités en fonction des moyens humains, matériels et financiers nécessaires.

Art. 7 - L'exercice de chacune des activités prévues à l'article 6 du présent décret est soumis à un agrément du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication après avis de la commission visée à l'article 14 du présent décret.

Les agréments sont octroyés pour une durée de cinq (5) ans à titre personnel et ne peuvent être cédés ou transférés aux tiers que par autorisation du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication et avec les mêmes conditions de son octroi. Ils sont renouvelables pour la même période conformément aux mêmes conditions et procédures de leur octroi suite à une demande présentée six (6) mois au moins avant leur expiration.

Section 2 - Conditions d'octroi des agréments

Art. 8 - Toute personne désirant obtenir un agrément pour l'exercice de l'une des activités prévues à l'article 6 du présent décret, doit remplir les conditions suivantes :

Pour la personne physique :

- être de nationalité tunisienne et jouissant de ses droits civils et disposant d'un casier judiciaire vierge ou avoir bénéficié d'une réhabilitation, si le demandeur de l'agrément est une personne physique,
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en télécommunications,
- disposer des moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'exercice de l'activité.

Pour la personne morale :

- être constituée conformément à la législation tunisienne et ayant un représentant légal jouissant de ses droits civils et disposant d'un casier judiciaire vierge ou avoir bénéficié d'une réhabilitation si le demandeur de l'autorisation est une personne morale,
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en télécommunications, pour le représentant légal de la personne morale,
- disposer des moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'exercice de l'activité.

Les moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'exercice de chacune des activités prévues à l'article 6 du présent décret, sont fixés par arrêté du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 9 - Les dossiers de la demande d'agrément doit comporter les documents suivants :

- une fiche de renseignement fournie par l'administration, dûment remplie, datée et signée par le demandeur de l'agrément,
- le bulletin n° 3 pour la personne physique ou le représentant légal de la personne morale datant d'au moins 3 mois à la date de dépôt de la demande,
- une copie des statuts pour les personnes morales,
- les documents justificatifs des moyens humains, matériels et financiers exigés pour l'exercice de l'activité.

Art. 10 - Tout changement de raison ou de forme sociale de la personne morale ou de sa vente ou sa fusion ou sa cession nécessite l'obtention d'un nouvel agrément conformément aux conditions prévues par le présent décret.

Section 3 - Procédures d'octroi des agréments

Art. 11 - Les dossiers de la demande d'agrément dans l'une des activités citées à l'article 6 du présent décret sont adressés au ministre chargé des technologies de l'information et de la communication soit par lettre recommandée avec accusée de réception soit par un document électronique accrédité ou par le dépôt direct au ministre en contrepartie d'un reçu.

Art. 12 - Le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication doit répondre au demandeur dans un délai de quarante cinq (45) jours au maximum à partir de la date de la remise des documents mentionnés au présent décret ou à partir de la date de l'accomplissement des informations demandées, soit par l'attribution de l'agrément ou le refus avec obligation de motivation, et en cas de refus le dossier est remis à son titulaire.

Art. 13 - Le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication peut, après avis de la commission prévue à l'article 14 du présent décret, octroyer un accord de principe valable pour une durée de six (6) mois, pour l'accomplissement des procédures nécessaires à l'obtention de l'agrément sur la base d'une fiche de renseignement fournie par le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication, dûment remplie, datée et signée par le demandeur.

L'accord de principe ne donne pas droit à l'exercice de l'activité.

Art. 14 - Il est créée auprès du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication, une commission nationale d'autorisation pour l'exercice des activités d'intégration et de réalisation des réseaux dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Cette commission émet un avis sur toutes les demandes d'autorisations qui lui est soumises et relevant de sa compétence, et sur toutes les questions que le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication lui soumet notamment en ce qui concerne l'octroi, le retrait ou le renouvellement des agréments.

La commission présidée par le ministre chargé des technologies de l'information et la communication ou par son représentant est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère chargé du commerce,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement,
- un représentant de l'agence nationale des fréquences,
- un représentant de l'agence nationale de certification électronique,
- un représentant de l'agence nationale de sécurité informatique,

- un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications,

- un représentant de la profession d'intégration des services des technologies de l'information et de la communication,

- un représentant de la profession de l'activité de réalisation des réseaux publics dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication sur proposition des ministères et organismes concernés.

Les représentants de la profession sont proposés par les organismes les plus représentatifs.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge l'avis utile pour les travaux de la commission sans droit de vote.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle délibère en présence des deux tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués pour une deuxième réunion quinze (15) jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, elle délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les membres de la commission sont convoqués par lettres sept (7) jours avant la date de la réunion de la commission.

La commission émet son avis à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'investissement à la direction générale de l'économie numérique, de l'investissement et de la statistique relevant du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 15 - L'octroi de l'autorisation au sens du présent décret n'exempte pas de l'obtention de l'agrément du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat pour la réalisation des marchés publics conformément à la législation et réglementation en vigueur, en ce qui concerne les travaux de génie civil relatifs à l'installation des réseaux publics dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Chapitre 4

Infractions et sanctions administratives

Art. 16 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents habilités en vertu des dispositions des articles 78 et 79 du code des télécommunications.

Art. 17 - En cas de défaillance aux dispositions du cahier des charges cité à l'article 4 du présent décret un rappel au règlement est adressé au défaillant avec un délai de trois (3) mois de la date de son réception pour remédier aux infractions et le règlement de sa situation.

Au terme de ce délai et si les infractions persistent, l'activité du concerné est suspendue par arrêté du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication. Il ne peut poursuivre qu'après la régularisation de la situation et la mention de cette régularisation dans un rapport de constat établi par les agents habilités prévus par l'article 16 susvisé après lequel un arrêté de reprise de l'activité est pris par le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication

Art. 18 - Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 14 du présent décret, peut infliger à la personne contrevenante les sanctions administratives suivantes :

- le rappel au règlement,
- le retrait provisoire de l'agrément,
- le retrait définitif de l'agrément.

Art. 19 - Le rappel au règlement est envoyé à la personne contrevenante par lettre recommandée avec accusé de réception après son invitation à se présenter à la commission prévue à l'article 14 du présent décret pour présenter ses remarques relatives aux faits qui lui sont reprochés.

La personne contrevenante doit remédier aux faits reprochés dans le délai imparti prévu au rappel au règlement.

Au terme de ce délai et si les infractions persistent, les services compétents du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication établissent un rapport circonstancié qu'ils adressent à la commission prévue à l'article 14 du présent décret pour proposer la sanction inhérente conformément à l'article 18 du présent décret.

Art. 20 - En cas de défaillance grave ou de manquement flagrant dans l'exécution des activités objet de l'agrément, le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication peut, après avis de la commission prévue à l'article 14 du présent décret, prononcer la suspension immédiate de l'agrément.

Dans ce cas, un rapport circonstancié doit être remis à la commission prévue à l'article 14 du présent décret et la situation de la personne contrevenante doit être régularisée, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret, dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de la suspension.

Art. 21 - L'agrément est retiré définitivement par le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication, après avis de la commission visée à l'article 14 du présent décret, dans les cas suivants :

- la personne agréée ayant fait l'objet de deux retraits provisoires,
- la dissolution ou la faillite de la personne morale agréée,
- la faillite de la personne physique agréée,
- en cas de perte de la personne physique ou le représentant légal de la personne morale de ses droits civils ou sa condamnation pour un crime ou un délit intentionnel.

Chapitre 5

Dispositions transitoires

Art. 22 - Les entreprises exerçant dans le domaine d'entreprise en télécommunication et dans l'activité d'intégration de services de téléphonie sur protocole Internet agréées à la date de publication du présent décret doivent se conformer, dans un délai d'une année à compter de cette date, à ses dispositions.

Art. 23 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2006-3314 du 25 décembre 2006, relatif à l'exercice des activités d'études et d'entreprise de télécommunications et les articles de 10 à 13 du décret n° 2008 - 2638 du 21 juillet 2008, fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole Internet, tel que modifié par le décret n° 2012-2000 du 18 septembre 2012.

Art. 24 - Le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 9 juin 2014.

Monsieur Mohamed Naoufel Ferikha est nommé membre représentant l'agence nationale de la sécurité informatique au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Ali Ghrib.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 9 juin 2014.

Monsieur Kamel Saadaoui est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication) au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Mongi Thameur.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 9 juin 2014.

Monsieur Jamel Zenkri est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication (section technologies de l'information et de la communication) au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Fethi Choubani.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé du 6 juin 2014, fixant la convention cadre de partenariat entre les structures sanitaires publiques.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internes et des résidents en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2315 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administrative de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu le décret n° 2000-2825 du 17 novembre 2000, relatif à l'organisation des circonscriptions sanitaires, tel que modifié par le décret n° 2003-517 du 10 mars 2003,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1^{er} février 2010 et notamment son article 3 (bis),

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant le statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier du corps des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et de la spécialisation en médecine,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 8 août 2011,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 29 septembre 2010, fixant la convention cadre de partenariat entre les structures publiques.

Arrêtent :

Article premier - La convention cadre de partenariat entre les structures sanitaires publiques est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 29 septembre 2010, susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Convention cadre de partenariat entre les structures sanitaires publiques

Entre l'établissement public de santé.....
représenté par son directeur général.....

d'une part,

Et la direction régionale de la santé de représentée par son
Directeur Mr.....,

L'hôpital de..... représenté par son
directeur Mr.....,

Le groupement de santé de base de..... représenté par son
directeur Mr.....,

d'autre part,

Et en collaboration avec :

La faculté de médecine de....., représentée par son
doyen, le professeur.....,

La faculté de pharmacie de Monastir, représentée par son doyen, le professeur,

La faculté de médecine dentaire de Monastir, représentée par son doyen, le professeur.....,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-27 du 29 décembre 2013,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 janvier 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultants des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, telle que modifiée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000,

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, fixant le statut des stagiaires internes et des résidents en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2315 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, fixant le statut particulier des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administrative de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-919 du 7 juillet 2011,

Vu le décret n° 2000-2825 du 17 novembre 2000, relatif à l'organisation des circonscriptions sanitaires, tel que modifié par le décret n° 2003-517 du 10 mars 2003,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques, tel que complété par le décret n° 2010-133 du 1 février 2010 et notamment son article 3 (bis),

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant le statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier du corps des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et de la spécialisation en médecine,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 8 août 2011,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé du 6 juin 2014, fixant la convention cadre de partenariat entre les structures sanitaires publiques,

Vu l'avis du conseil d'administration (citer l'établissement public de santé) et du comité médical,

Vu l'avis du comité médical de l'hôpital et du conseil d'établissement,

Vu l'avis des chefs de services hospitaliers et des chefs de départements des facultés concernés,

Dans le cadre d'une vision globale de la santé, de l'interaction et des liens unissant les divers établissements hospitaliers publics et les facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie,

En vue d'améliorer les services, de développer et de renforcer les champs de coopération et d'échanges des expériences et de concertation dans les divers domaines sanitaires, de soins et de prévention, de formation, de recherche scientifique et d'expertise et de permettre aux spécialités médicales de répondre aux besoins des malades dans les régions.

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier - Les parties signataires de la présente convention s'attachent à développer entre elles un partenariat dans les domaines hospitaliers et sanitaires, dans les spécialités médicales indiquées dans l'arrêté du Premier ministre fixant les zones sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages à certains corps particuliers au ministère de la santé publique.

Art. 2 - Le domaine du partenariat comprend les activités et les actes suivants :

1. Les activités de formation et de développement professionnel continu des personnels sanitaires,
2. Les prestations de soins et les prestations y rattachées données par les équipes de médecine, de médecine dentaire, de pharmacie et para-médicales de l'établissement public de santé..... dans l'hôpital deet/ou le groupement de santé de base de.....,

ou le renforcement des équipes des médecins, des médecins dentistes, des pharmaciens et du corps para-médical exerçant à l'hôpital ou le groupement compte tenu des moyens disponibles et des besoins, conformément à des programmes d'activité fixés pour chaque spécialité concernée, par les chefs de services hospitaliers concernés et qui fait l'objet de documents annexés à la présente Convention, qui doivent être co-signés par les chefs de services et approuvés par les représentants légaux des établissements hospitaliers et/ou sanitaires signataires de la présente convention.

3. La prise en charge médicale, que ce soit dans le cadre des urgences ou des activités programmées, des malades de l'hôpital de et/ou du groupement de santé de base de par l'établissement public de santé....., conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

4. Donner des avis et échanger les expériences entre les équipes des médecins, des médecins dentistes, des pharmaciens et des corps paramédicaux, techniques et administratifs des établissements hospitaliers et sanitaires des facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie concernées, effectuer des expertises et porter assistance dans les divers domaines médicaux, techniques et administratifs au profit des services concernés de l'hôpitaldeet/ou du groupement de santé de base de,

5. Mettre en place et exécuter des programmes de partenariat de recherche scientifique dans les divers domaines hospitaliers et sanitaires entre les établissements hospitaliers et sanitaires concernés et les facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie,

Art. 3 - Le personnel des corps des médecins, des médecins dentistes, des pharmaciens, du corps des paramédicaux, du corps des techniciens et du corps administratifs exerçant les activités comprises dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention et notamment celles relatives aux prestations de soins sont soumis à leurs statuts particuliers en vigueur.

Chapitre II

Des activités de formation et de développement professionnel continu

Art. 4 - Les parties à cette convention organisent des activités de formation et de développement professionnel continu, destinées aux personnels qui relèvent de leurs établissements, en coordination avec les organismes spécialisés dans le domaine, conformément à des programmes annuels et des modalités fixés préalablement par elles et annexés à la présente convention.

Chapitre III

Des prestations de soins

Art. 5 - Les prestations de soins et les prestations y rattachées concernées par la présente convention comprennent notamment l'ensemble des domaines de la médecine et des spécialités médicales, ainsi que ceux de la chirurgie, des spécialités chirurgicales, de la médecine dentaire et de la pharmacie, objets du partenariat entre les établissements hospitaliers et sanitaires, les facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie fixés dans les documents annexés à la présente convention.

Art. 6 - Les équipes concernées relevant de l'établissement public de santé et de l'hôpital deet/ou du groupement de santé de base de..... de procèdent à l'organisation et à la prestation des soins adéquats, programmée ou en urgence, à l'hôpital deet/ou groupement précités et le cas échéant à l'établissement public de santé, selon les besoins des malades qui s'adressent à cet hôpital et/ou groupement, conformément aux normes de qualité et de sécurité et compte tenu des moyens humains et matériels disponibles dans les services concernés des établissements partenaires, et en conformité avec les programmes, au calendrier et aux modalités convenus et fixés dans les documents annexés à la présente convention et prévus à l'article 2 sus-mentionné.

Chapitre IV

Des consultations, des échanges d'expériences, des expertises et de la recherche scientifique

Art. 7 - Les services des établissements hospitaliers et sanitaires concernés en partenariat avec les départements des facultés de médecine, de médecine dentaire et de pharmacie concernées donnent des consultations et échanges des expériences entre eux par des moyens directs ou en utilisant les nouvelles technologies de communication. Ils effectuent les expertises et procèdent à la recherche scientifique et médicale pour réaliser le développement de la science et de la médecine et dans l'intérêt des malades.

A cet effet, des programmes d'activité annuels seront mis en place dans un document signé par les chefs de services et de départements concernés et approuvés par les représentants légaux des établissements hospitaliers et sanitaires et le doyen de la faculté concernée.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 8 - Les administrations des établissements hospitaliers et sanitaires et des facultés concernées oeuvrent, chacune en ce qui la concerne, à procurer les moyens humains et matériels nécessaires en vue de permettre aux équipes concernées de remplir leurs missions dans les meilleures conditions.

Les moyens à la charge de chaque partie et les procédures y relatives seront fixés dans un document signé par ces parties, après avis des chefs de services concernés et annexé à la présente convention.

Art. 9 - Chaque établissement hospitalier et sanitaire dispense les soins aux malades qui y sont reçus, conformément à leurs régimes de soins et à la réglementation en vigueur.

Art. 10 - Le personnel des corps des médecins, médecins dentistes, pharmaciens et para-médicaux, les corps administratifs et techniques s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

En cas de manquement à ces règlements, le chef de l'établissement concerné en avise son collègue par écrit, dans les meilleurs délais.

Art. 11 - Le ministère de la santé se charge de servir une indemnité spécifique journalière aux personnels des établissements hospitaliers et sanitaires participant aux équipes chargées de prêter leurs services dans le cadre de la présente convention, conformément aux dispositions du décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001, fixant la rémunération des personnes appelées à effectuer des travaux exceptionnels dans les administrations publiques et les institutions de formation des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le ministère de la santé prend également en charge les frais de transport des équipes précitées à bord des moyens de transport qu'il met à leurs dispositions.

L'hôpital..... deet/ou le groupement de santé de base de.....prend en charge les frais de séjour du personnel des établissements hospitaliers et sanitaires chargé d'apporter son concours aux prestations de soins et aux prestations y rattachées.

L'hôpital deet/ou le groupement procède le cas échéant à la rémunération du personnel de l'établissement public de santé.....chargé d'effectuer les remplacements du personnel de l'hôpitalou groupement en congé pour une période n'excédant pas un (1) mois, conformément à leurs statuts particuliers et à la réglementation en vigueur.

L'hôpitaldeet/ou le groupement de santé de base de.....procède, le cas échéant, à la rémunération du personnel participant aux activités de soins auprès de lui dans le cadre de conventions conclues à cet effet avec eux, conformément à leurs statuts particuliers et à la réglementation en vigueur.

Art. 12 - Chaque établissement hospitalier et sanitaire couvre les accidents de travail et les maladies professionnelles auxquels s'expose son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur dans le secteur public.

Chaque établissement contracte également une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle de son personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Art. 13 - Dans le cadre de ce partenariat, il est possible de créer des centres de stages dans l'hôpital..... de..... et/ou le groupement de santé de base de....., en accord entre cet hôpital et/ou le groupement, l'établissement public de santéet le bureau des comités des spécialités concernés qui veille à la création et à l'organisation de ces centres et au bon déroulement de ces stages, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14 - Il est créé auprès de chaque établissement partie à cette convention, un comité de suivi et d'évaluation groupant outre le représentant légal de cet établissement, qui préside ce comité, les chefs de services concernés par les divers aspects de sa bonne exécution.

Ce comité assure le suivi et l'évaluation de la bonne exécution de la convention au niveau de l'établissement.

Chaque comité se réunit une fois au moins tous les trois mois, à la fin de chaque trimestre et chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation de son président. Les procès-verbaux des réunions périodiques et les rapports relatifs aux résultats trimestriels et annuels des activités réalisées seront échangés entre les administrations et les comités concernés, ils seront également transmis sans délai au bureau de coordination, de suivi et de contrôle du ministère de la santé.

Des réunions conjointes des comités précités peuvent être organisées chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du bureau de coordination, de suivi et de contrôle du ministère de la santé.

Art. 15 - Les parties à la présente convention procèdent à l'échange de notes explicatives entre elles en vue de résoudre les éventuelles difficultés rencontrées, et en informent le bureau de coordination, de suivi et de contrôle du ministère de la santé à toutes fins utiles.

Art. 16 - La présente convention entre en vigueur après sa signature par les représentants légaux des parties concernées et à compter de la date de son approbation par le ministère de la santé. Elle est valable durant une année renouvelable par tacite reconduction, pour la même période sauf dénonciation par l'une des parties après une correspondance laissant une trace écrite de sa réception par les autres parties, adressée trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Le bureau de suivi et de contrôle du ministère de la santé doit en être avisé dans le même délai et selon les mêmes modalités.

Fait à....., le.....

Le directeur général de
l'établissement public de santé

- Le directeur de l'hôpital..... de.....
- Le directeur du groupement de santé de.....
.....
- le directeur régional de la santé de.....

En collaboration avec :

Le doyen de la faculté de médecine de.....

Le doyen de la faculté de médecine dentaire de.....

Le doyen de la faculté de pharmacie de.....

Vu et approuvé le.....

Par arrêté du ministre de la santé du 9 juin 2014.

Le docteur Ridha Bel Ej est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'établissement de l'instance nationale de l'accréditation en santé, en remplacement du docteur Faouzi Mehdi, et ce, à compter du 10 avril 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 9 juin 2014.

Le docteur Fatma M'ghaieth est nommée membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Tunis au conseil d'administration de l'institut Hedi Rais d'ophtalmologie de Tunis, en remplacement du professeur Majed El Beji, et ce, à compter du 13 septembre 2013.

Par arrêté du ministre de la santé du 9 juin 2014.

Monsieur Nabil Bouk Ali est nommé membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'administration de l'hôpital Taher Safar à Mahdia en remplacement de Monsieur Mohieddine Dhouibi, et ce, à compter du 30 janvier 2014.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 9 juin 2014.

Monsieur Hosem Allouch est nommé administrateur représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'administration de l'office de la marine marchande et des ports, et ce, en remplacement de Monsieur Adel Jhen.

Par arrêté du ministre du transport du 9 juin 2014.

Monsieur Misbah Abaza est nommé membre représentant le ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (développement durable) au conseil d'établissement de l'institut national de météorologie, et ce, en remplacement de Monsieur Radwen El Mansouri.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et du ministre de la santé du 6 juin 2014, fixant les prescriptions obligatoires contenues dans la convention conclue entre l'établissement sanitaire et l'entreprise de gestion des déchets d'activités sanitaires.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 97-12 du 25 février 1997, relative aux cimetières et lieux d'inhumation,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement intérieur général des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1082 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 97-1326 du 7 juillet 1997, relatif aux modalités de préparation des tombes et fixant les règles d'inhumation et d'exhumation de dépouilles mortelles ou des cadavres,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2002-2015 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par route,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005, portant création d'une agence nationale de gestion des déchets et fixant sa mission, son organisation administrative et financière ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et modalités de gestion des déchets des activités sanitaires et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 octobre 2012,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement et du ministre de la santé du 23 juillet 2012, portant approbation du manuel des procédures pour la gestion des déchets des activités sanitaires.

Arrêtent :

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe les prescriptions obligatoires que doivent contenir les conventions conclues entre, d'une part, les structures et les établissements de santé publics et privés, les cabinets de services sanitaires et assimilés, les établissements d'enseignement et les établissements de recherche lorsque les déchets sont produits à l'intérieur de ces établissements, les établissements pour le compte desquels un personnel de santé exerce une activité qui produit des déchets d'activités sanitaires et les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité productrice de déchets d'activités sanitaires mentionnés à l'article 4 du décret susvisé n° 2008-2745 du 28 juillet 2008 et d'autre part, les entreprises de service autorisées à effectuer la collecte, le transport, le stockage, le traitement et l'élimination des déchets des activités sanitaires, conformément aux dispositions de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 susvisée.

Chapitre II

Les obligations des entreprises de services

Art. 2 - Concernant les conditions de fonctionnement, la convention doit mentionner que l'entreprise de services autorisée est tenue de :

1. tenir un registre spécifique aux déchets dangereux délivré par l'agence nationale de gestion des déchets conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 96-41 du 10 juin 1996 susvisée.

2. désigner un responsable de la gestion des déchets des activités sanitaires titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou son équivalent (ingénieur sanitaire, environnementaliste, chimiste ...) ou un médecin et un deuxième cadre responsable du suivi des opérations de collecte, de transport et de stockage des déchets des activités sanitaires, titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en hygiène ou son équivalent.

3. permettre à tout le personnel concerné de bénéficier de formations continues en la matière,

4. transmettre un rapport semestriel à la direction régionale de la santé concernée, mentionnant notamment les données suivantes :

- les changements survenus au cours des opérations de gestion des déchets des activités sanitaires,
- la quantité collectée par tonne tous les trois mois,
- les données techniques et les analyses environnementales (eau, air, type de déchets ...),
- tout changement ou accident qui peut entraîner un dysfonctionnement au cours des différentes étapes de gestion des déchets des activités sanitaires.

Art. 3 - Concernant les conditions techniques, la convention doit mentionner que l'entreprise de services autorisée est tenue de :

1. appliquer les prescriptions techniques spécifiques pendant la collecte, le transport, le stockage, le traitement et l'élimination des « déchets piquants ou coupants », prévues par le manuel de procédures de gestion des déchets des activités sanitaires dangereux, et ce afin d'éviter les blessures et la contamination à l'intérieur et à l'extérieur des établissements et des structures sanitaires.

2. mentionner l'horaire des opérations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des déchets des activités sanitaires dangereux. En cas de changement des horaires de la levée de ces déchets, il faut informer l'établissement de santé.

3. s'engager à appliquer les conditions spécifiques au conditionnement des déchets des activités sanitaires dangereux, notamment celles relatives aux caractéristiques des conteneurs et de leurs modalités d'utilisation, conformément au manuel de procédures pour la gestion des déchets des activités sanitaires dangereux.

4. allouer les moyens nécessaires pour assurer les opérations de collecte, de transport, de stockage, de traitement et d'élimination des déchets des activités sanitaires et s'engager à assurer l'entretien et la maintenance du matériel.

5. équiper les moyens de transport avec des appareils frigorifiés et des conteneurs fermés.

6. informer les autorités de sécurité (police et garde nationale) de la voie à suivre lorsqu'il est procédé à l'opération de transport.

7. fournir les équipements nécessaires pour assurer l'opération du suivi.

8. lever les déchets des activités sanitaires directement dans les conteneurs qui ont servi à leur transport intra-muros vers le centre de stockage final

et assurer, après chaque utilisation, la désinfection de ces conteneurs dans le site de l'unité de traitement des déchets hospitaliers autorisée, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

9. détenir une attestation de prévention valide, délivrée par les services de la protection civile, attestant de la conformité des bâtiments, des locaux intermédiaires et des dépôts centraux de l'entreprise de services aux règles de sécurité et de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique.

Art. 4 - Concernant les conditions relatives à la gestion des déchets, la convention doit mentionner que l'entreprise de services autorisée est tenue de :

1. assurer la gestion des déchets des activités sanitaire dangereuse et de ne pas la sous-traiter soit totalement ou partiellement à une autre entreprise. La sous-traitance ne peut être accordée qu'après accord préalable de l'établissement sanitaire concerné.

2. traiter obligatoirement les déchets des activités sanitaires dans un délai ne dépassant pas les 24 heures, à compter de leur arrivée à l'unité de traitement.

3. assurer les services prévus durant la période de l'exécution du marché et présenter les justificatifs qui prouvent ses capacités financières, matérielles et humaines nécessaires pour assurer ces services et faire face à tout imprévu.

4. prendre en charge les frais de transport et d'élimination des déchets dans les décharges contrôlées.

Chapitre III

Les obligations des structures et établissements de santé publics et privés

Art. 5 - Les structures et les établissements de santé publics et privés, les cabinets de services sanitaires et assimilés, les établissements d'enseignement et les établissements de recherche lorsque les déchets sont produits à l'intérieur de ces établissements, les établissements pour le compte desquels un personnel de santé exerce une activité qui produit des déchets d'activités sanitaires et les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité productrice de déchets d'activités sanitaires mentionnés à l'article 4 du décret n° 2008-2745 du 28 juillet 2008 susvisé, sont tenues de :

1. assurer les opérations de tri, de conditionnement et de stockage des déchets des activités sanitaires, la traçabilité de leur transport intra-muros et respecter les horaires relatifs à la fréquence de l'opération de levée des déchets.

2. citer explicitement les descriptions et les caractéristiques des conteneurs utilisés pour le conditionnement des déchets des activités sanitaires comme suit :

- les conteneurs doivent porter des signaux indicatifs et être identifiés par une mention explicite, selon le type de déchet des activités sanitaires : "les déchets biologiques", "les déchets chimiques", "les déchets inflammables ou pouvant exploser", "les déchets infectieux", "les déchets piquants ou coupants", conformément au manuel de procédures de gestion des déchets des activités sanitaires dangereux,

- les conteneurs doivent porter le code et la couleur spécifiques et être étiquetés par un code indiquant l'heure, la date de remplissage des déchets et leur source, conformément au manuel de procédures de gestion des déchets des activités sanitaires dangereux.

3. se conformer aux règles de l'hygiène et aux procédures de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique autorisées par les services de la protection civile dans les locaux intermédiaires et les dépôts centraux réservés au stockage des déchets des activités sanitaires dangereux et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement du territoire et du
développement durable*

Hedi Larbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 9 juin 2014.

Monsieur Fethi Ben Osman est nommé administrateur représentant la société nationale immobilière de Tunisie au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Hechmi Besbes.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 9 juin 2014.

Monsieur Mohamed Hechmi Besbes est nommé administrateur représentant l'agence foncière d'habitation au conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie, et ce, en remplacement de Monsieur Hassouna Abdelmalek.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 9 juin 2014.

Monsieur Ali Abassi est nommé membre représentant le ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille au conseil d'administration de la société Promosport, à compter du 5 mars 2014, et ce, en remplacement de Monsieur Adel Zeramdini.